



Arrêt

n° 211 018 du 16 octobre 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2017 (rôle n°X).

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de prolongation du délai de 'transfert Dublin'* », « *matérialisée* » par un document du 14 novembre 2017 (rôle n°X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 206 296 du 29 juin 2018 rouvrant les débats en la cause n° 210 968 et convoquant les parties à l'audience du 10 août 2018.

Vu les ordonnances du 4 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et jonction des causes enrôlées sous les n^{os} X et X

A l'audience initiale du 23 février 2018 de la cause n°X, dont l'objet est la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 21 août 2017, la partie défenderesse avait signalé qu'une décision

de prolongation du délai de transfert à dix-huit mois avait été prise, et avait déposé une copie de ce qui s'avère être la communication qu'elle en a faite aux autorités portugaises.

La partie requérante avait toutefois contesté la légalité de cette décision de prolongation du délai de transfert, et plaidait qu'en conséquence, le délai de transfert de six mois stipulé par l'article 29, §2 du Règlement Dublin III, était expiré, avec pour conséquence que la Belgique était devenue responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

La partie requérante ayant, en cours de délibéré, introduit à l'encontre de cette décision de prolongation du délai de transfert un recours devant le Conseil, enrôlé sous le n° X, celui-ci avait décidé de rouvrir les débats afin de joindre les deux causes.

La cause introduite par la seconde requête étant susceptible d'impliquer une perte de l'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dans la cause introduite par la première requête, il s'indique en effet, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique par avion le 8 mai 2017, en provenance de la République Démocratique du Congo.

Le 15 mai 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'examen de cette demande, sur la base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Le 17 août 2017, les autorités portugaises ont accepté cette demande de prise en charge.

Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 8 mai 2017 ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 15 mai 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 19 juin 2017 (notre référence : BEDUB1 xxxxxxx) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 17 août 2017 (référence portugaise : xxxxxBE) ;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques portugaises, sous l'identité de [S.], un visa d'une durée de trente jours, comme le confirme le résultat du système d'identification

automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (PRTxxxxxxxxxxxx) ; que l'intéressée a déclaré, dans un premier temps, ne pas avoir eu de passeport avant de reconnaître avoir obtenu un visa auprès de l'ambassade du Portugal ; qu'elle a également indiqué avoir voyagé sous un faux nom et que ce passeport a été confisqué par les agents de l'immigration en Angola ;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce que « la personne qui [lui] a fait fuir le pays [l']a conduite ici » ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait d'être conduite en Belgique par le passeur), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, le Portugal est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;

Considérant que la requérante a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, avoir un bon état de santé mais souffrir de maux de tête ; que la requérante n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant aussi que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que la requérante n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] ne connaît pas la langue, [elle] ne la parle pas. Si le passeport angolais a été retiré, c'est parce qu'[elle] ne pouvait pas [se] défendre en portugais. [Elle] a choisi la Belgique car même si [elle] a arrêté ses études, [elle] comprend un peu le français » ;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile au Portugal se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour cette dernière ;

Considérant qu'il est possible à la candidate de suivre des cours de portugais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités portugaises ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal exposerait les demandeurs d'asile transférés au Portugal dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations de l'intéressée, il n'est pas donc démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités portugaises ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal ⁽⁴⁾ ».

Il s'agit des actes attaqués par le recours enrôlé sous le n° X.

Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a donné pour instruction aux services de police d'effectuer une enquête de résidence concernant la partie requérante, à l'adresse rue [N...] à 4020 Liège,

envisageant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sans délai assorti d'une décision de maintien en centre fermé.

Suite au rapport de police rédigé dans ce cadre, la partie défenderesse a communiqué aux autorités portugaises, le 14 novembre 2017, sa décision de prolonger le délai de transfert jusqu'à dix-huit mois en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dès lors que « *selon ses informations, la partie requérante est en fuite* » (traduction libre).

Le contenu de ce courrier est libellé comme suit :

« *Following your acceptance to take charge of the above-named person I have to inform you that her transfer has to be postponed. According to our information, **she has absconded**. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 29.2 of the Regulation.* »

La décision de prolongation du délai de transfert constitue l'acte attaqué par le recours enrôlé sous le n° 218.633.

3. L'acte attaqué par le recours enrôlé sous le n° X.

3.1. Recevabilité du recours

3.1.1. Arguments de la partie requérante.

La partie requérante soutient dans sa requête que la décision de prolonger le délai de transfert constitue un acte attaqué et qu'elle dispose de l'intérêt à agir en annulation à son encontre, pour les motifs suivants :

« V. NATURE DE L'ACTE ET INTERET

Sans être exhaustive, à ce stade, la partie requérante tient d'emblée à formuler les observations suivantes quant à la nature de l'acte entrepris et quant à son intérêt à le quereller.

• Nature de l'acte entrepris

La décision entreprise est la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, par laquelle la Belgique refuse de reconnaître qu'elle est devenue responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante (faute de transfert endéans le délai légal de 6 mois).

Une décision administrative est un acte unilatéral produisant des effets juridiques, ou empêchant de tels effets de se produire (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, p. 457 ; CCE n° 38 841 du 17 février 2010, CCE n° 42 563 du 29 avril 2010, CCE n° 32 609 du 13 octobre 2009).

C'est à dire, comme le rappelle P. GOFFAUX, un acte « qui *affecte* l'ordonnement juridique » (P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 25, nous soulignons): « Un tel acte ne crée pas un droit ou une obligation nouvelle, il ne modifie par l'ordonnement juridique, au contraire, il refuse de le modifier » (*Ibidem*).

Conformément au prescrit de l'article 29 du Règlement Dublin, à l'échéance du délai de 6 mois suivant l'acceptation par l'autre Etat membre, la responsabilité de l'analyse de la demande d'asile de la partie requérante incombait automatiquement à la Belgique, à moins que la Belgique ne décide de prolonger de délai de transfert :

« 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. »

Le transfert de la compétence à la Belgique, à l'échéance du délai de 6 mois, s'opère sans qu'une nouvelle décision ne doive être prise. A l'inverse, il faut que l'administration prenne une décision pour que le délai de transfert soit prolongé.

La jurisprudence constate régulièrement ce caractère « automatique » du transfert de la responsabilité à la Belgique, une fois le délai écoulé, à moins qu'une décision de prolongation du délai n'ait été prise :

« 2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes ont marqué leur accord, implicitement, à la reprise en charge deux mois à compter de la réception de la requête de reprise en l'article 22.7 du Règlement Dublin III. Or, le Conseil ne peut qu'observer que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du même Règlement est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, en ce qui concerne la Belgique, été prolongé, en telle sorte que le traitement de la demande d'asile du requérant incombe désormais à la Belgique. » (CCE n° 165833 du 14 avril 2016)

Plus explicitement encore :

« 2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes sont censées avoir marqué leur accord de prise en charge de la requérante, le 10 août 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours tant que l'Etat belge ne se déclare pas compétent pour le traitement de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil observe toutefois que l'application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III n'est nullement conditionnée par une telle déclaration.

La partie défenderesse dépose, quant à elle, une pièce dont il ressort que la requérante a quitté un centre d'accueil, le 5 janvier 2016, confirme qu'aucune décision de prolongation du délai de transfert n'a été prise, et se réfère à l'appréciation du Conseil. » (CCE n° 168 413 du 26 mai 2016, nous soulignons)

Il est bien question d'une « décision de prolongation », seul acte pouvant faire obstacle au transfert automatique de compétence à l'échéance du délai de 6 mois.

A l'échéance du délai de 6 mois, à moins que la Belgique n'ait décidé de prolonger le délai de transfert, le traitement de la demande d'asile incombe à la Belgique.

Une telle décision de prolongation du délai de transfert produit donc des effets juridiques (prolongation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire), et de manière plus évidente encore, empêche que des effets juridiques ne se produisent : le demandeur d'asile se voit refuser le traitement de sa demande d'asile par la Belgique (État membre auprès duquel il a sollicité la protection internationale), pour une nouvelle durée, alors que sans cette décision, la Belgique serait devenue compétente et aurait dû traiter la demande de la partie requérante. La décision de prolongation empêche la disparition de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire de l'ordonnancement juridique, lesquels voient donc leurs effets prolongés.

La prolongation du délai de transfert résulte de la mise en oeuvre d'une compétence facultative de la partie défenderesse (voy. l'utilisation du verbe « pouvoir »), qui doit faire valoir une situation de « fuite ».

Lorsque la partie défenderesse prend une telle décision, elle empêche le transfert de compétence, pour traiter la demande d'asile, à la Belgique.

La décision de prolongation du délai de transfert constitue donc une décision administrative, un acte administratif, à portée individuelle.

L'existence d'une telle décision administrative, ou acte a sa matérialisation (instrumentum), et de sa notification.

L'absence de notification écrite d'une décision administrative ne peut empêcher qu'elle soit soumise au contrôle de légalité, à défaut de quoi il suffirait à l'administration de ne pas notifier ses décisions par écrit pour échapper à tout contrôle juridictionnel.

La loi du 15 décembre 1980 attribue le contrôle de la légalité d'une telle décision au Conseil du contentieux des étrangers :

«Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (article 39/1 par. 1er al. 2)

Le Règlement Dublin III faisant sans conteste partie de ces « lois ».

« Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir (article 39/2 par. 2) ».

• Intérêt et compétence du Conseil.

« L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Cette décision de prolongation du délai cause grief à la partie requérante, puisque sa volonté est que sa demande de protection soit analysée par la Belgique. C'est à la Belgique que la partie requérante a entendu confier l'analyse de sa demande d'asile, c'est en Belgique qu'elle réside depuis de longs mois, et elle ne souhaite nullement quitter la Belgique avant que sa demande d'asile ait pu être dûment analysée.

La décision de prolongation empêche par ailleurs la partie requérante de résider légalement en Belgique, et de disposer d'une attestation d'immatriculation dans l'attente du traitement de sa demande d'asile : les effets de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui auraient dû disparaître à l'échéance de 6 mois, se voient maintenus. La partie requérante est maintenue en séjour illégal en Belgique, et elle se voit exclue du bénéfice de « l'accueil ».

Si cette décision de prolongation est annulée, la Belgique devient automatiquement compétente pour traiter la demande d'asile « au fond » (cfr *supra*).

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne atteste clairement du fait qu'une telle décision de prolongation du délai de transfert doit pouvoir être querellée par l'étranger concerné.

La Cour a déjà rappelé que le Règlement Dublin ne se limitait pas à des règles entre Etats mais qu'il prévoit « d'associer à ce processus les demandeurs d'asile » (CJUE (G.Ch.), 7.06.2016, C-63/15), que le droit à un recours effectif prévu dans le Règlement (art. 27) devait permettre de « vérifier si les critères de responsabilité fixés par le législateur de l'Union ont été correctement appliqués » (ibidem), et que « le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile » (ibidem ; CJUE 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08 ; CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16).

Et la Cour d'insister sur la « protection octroyée aux demandeurs, celle-ci étant notamment assurée par une protection juridictionnelle effective et complète », que le Règlement prévoit en « garantissant, notamment, la possibilité d'introduire un recours contre la décision de transfert prise à son égard, pouvant porter sur l'examen de l'application de ce règlement, y compris le respect des garanties procédurales prévues par ledit règlement (CJUE, Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16 ; CJUE 7 juin 2016, Karim, C-155/15, EU:C:2016:410, point 22 »).

La Cour précise encore dans sa jurisprudence que les « procédures de prise en charge et de reprise en charge qui doivent obligatoirement être conduites en conformité avec les règles énoncées, notamment, au chapitre VI dudit règlement », qui doivent « être menées dans le respect d'une série de délais impératifs » (CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le présent recours ne pourrait être déclaré irrecevable sans qu'une question préjudicielle ne soit adressée à la CJUE (article 268 TFUE), laquelle pourrait être formulée en ces termes :

« La prolongation du délai de transfert, à laquelle un Etat membre choisit de procéder en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin, au motif que le demandeur d'asile a « pris la fuite », peut-elle être contestée par le demandeur d'asile ? Le cas échéant, les garanties prévues à l'article 27 du Règlement Dublin trouvent-elles à s'appliquer ? »

3.1.2. Arguments de la partie défenderesse

La partie défenderesse conteste quant à elle cette position en faisant valoir, dans sa note, les observations suivantes :

« 1. La partie défenderesse estime que la décision attaquée n'est pas susceptible de recours dès lors qu'elle ne constitue qu'une mesure d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué pris à l'égard du requérant n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de l'annexe 26quater, laquelle produisait toujours ses effets au moment où la décision de prolongation du délai de transfert a été prise. L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et n'est pas susceptible de recours.

C'est d'ailleurs pour ce motif que l'acte querellé n'a pas été notifié à la partie requérante.

2. La partie défenderesse rappelle que dans l'affaire C-349/12, Abdullahi c. Bundesasylamt, du 10 décembre 2013 portant sur une question préjudicielle relative à l'existence ou non d'une obligation des États membres de prévoir qu'un demandeur d'asile ait le droit de demander, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, le contrôle de la détermination de l'État membre responsable, en invoquant une application erronée des critères prévus par le Règlement Dublin (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (ci-après Dublin II), la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt précisé que « *Dans une telle situation, où l'État membre accepte la prise en charge, et vu les éléments mentionnés aux points 52 et 53 du présent arrêt, le demandeur d'asile ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ce demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts N. S. e.a., précité, points 94 et 106, ainsi que du 14 novembre 2013, Puid, C-4/11, non encore publié au Recueil, point 30).* »

Or, en l'espèce, comme exposé dans le cadre du recours 210.968, la partie requérante ne fait pas valoir des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte en cas de renvoi vers le Portugal.

La partie requérante ne dispose dès lors de l'intérêt nécessaire au présent recours. »

3.1.3. Décision du Conseil sur la recevabilité du recours.

3.1.3.1. Objet du recours.

Le Conseil rappelle que le Règlement Dublin III prévoit, en son article 29.1., dans le cas où l'Etat membre requis accepte la reprise en charge d'un demandeur d'asile, que « *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3* ».

L'article 29.2 du même Règlement précise pour sa part que : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai initial jusqu'à dix-huit mois sur la base de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Le courrier rédigé en anglais, par lequel la partie défenderesse a notifié aux autorités portugaises sa décision de prolonger le délai de transfert de la partie requérante jusqu'à dix-huit mois en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, constitue la communication prescrite par l'article 9.2 du Règlement 1560/2003.

Il convient en effet de distinguer la décision de prolongation du délai de transfert, objet véritable du présent recours, du courrier susmentionné, qui n'en constitue que la communication effectuée par la partie défenderesse à son homologue portugais, même si ce courrier constitue la seule trace écrite, figurant au dossier administratif, de cette décision de prolongation.

3.1.3.2. Compétence du Conseil.

En vertu de l'article 39/1, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est seul compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de la notion de « décisions » visée à la disposition précitée, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux. Les travaux parlementaires renvoient à cet égard à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle un acte administratif est « *un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* » (Doc. Parl., Ch., 51, 2479-001, Exp. Mot., 93).

Il doit dès lors s'agir d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (voir CE n° 161.910 du 22 août 2006).

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la décision de prolonger le délai de transfert, constitue un tel acte.

En premier lieu, il procède de la volonté de l'autorité administrative, en l'occurrence, la partie défenderesse, de prolonger le délai initial de six mois dans lequel elle est tenue de transférer la partie requérante en vertu du Règlement Dublin III.

Ensuite, en faisant obstacle au transfert de responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale à l'expiration du délai initial de six mois, à l'Etat membre requérant, il empêche que des effets juridiques se réalisent.

En effet, la CJUE a indiqué, dans une affaire où il n'était pas question d'un délai de transfert prolongé, que si le délai de transfert de six mois a expiré sans que le transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable n'ait eu lieu, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre requérant. Il n'est pas requis ici que l'État membre initialement responsable refuse de prendre en charge ou de reprendre en charge l'intéressé. La Cour a également précisé que lorsque le délai de transfert a expiré, les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent pas procéder au transfert de la personne concernée vers un autre État membre et qu'elles sont au contraire tenues de prendre d'office les mesures nécessaires afin de reconnaître leur responsabilité et de commencer sans délai le traitement de la demande de protection internationale introduite par la personne concernée (CJUE, arrêt du 25 octobre 2017, *Majid Shiri c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-201/16, considérants 30 à 34 ; 39 et 43).

Dans ce même arrêt, la CJUE a conclu que « *l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert. Le droit qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal reconnaît à un tel demandeur d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption de*

cette décision, dans le cadre d'un recours dirigé contre celle-ci, satisfait à cette obligation de prévoir une voie de recours effective et rapide » (ibidem, considérant 46).

Il résulte de ce qui précède que la décision de prolongation du délai de transfert a une incidence sur la détermination de l'Etat responsable et que le demandeur doit pouvoir la contester de manière effective.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse fondée sur l'arrêt *Abdullahi* du 10 décembre 2013 au vu de l'évolution du « système Dublin », à propos de laquelle la CJUE s'était déjà exprimée dans deux arrêts du 7 juin 2016, où elle soulignait que l'arrêt précité avait été rendu dans un cadre juridique distinct, celui du Règlement Dublin n° 343/2003 (dit « Règlement Dublin II »), dont celui du Règlement Dublin III se démarque sur différents points essentiels et, notamment, sur le fait que le « législateur de l'Union n'a pas prévu de lien spécifique ou, a fortiori, exclusif entre les voies de recours instituées à l'article 27 [du Règlement Dublin III] et la règle, désormais énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement, limitant les possibilités de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné, en cas de défaillances systémiques [...] », ainsi qu'au vu du considérant 19 du Règlement Dublin III, lequel précise la portée du recours ouvert à un demandeur de protection internationale contre la décision de transfert prise à son égard (voir CJUE, arrêt du 7 juin 2016, *Mehrdad Ghezl bash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-63/15, considérants 32 à 39, ainsi que CJUE, arrêt du 7 juin 2016 *George Karim c. Migrationsverket*, C-155/15).

Cette évolution, qui s'est traduite par l'institution et le renforcement « de droits et mécanismes garantissant l'implication des demandeurs de protection internationale dans le processus de détermination de l'Etat responsable » (voir l'arrêt *Ghezl bash* susmentionné, considérant 46), implique que le « le législateur de l'Union, dans le cadre du règlement n° 604/2013, ne s'est pas limité à instituer des règles organisationnelles gouvernant uniquement les relations entre les États membres, en vue de déterminer l'État membre responsable, mais a décidé d'associer à ce processus les demandeurs d'asile, en obligeant les États membres à les informer des critères de responsabilité et à leur offrir l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application de ces critères, ainsi qu'en leur assurant un droit de recours effectif contre la décision de transfert éventuellement prise à l'issue du processus » (ibidem, considérant 51). La Cour a déjà précisé à cette occasion qu'elle s'opposait à une interprétation restrictive de l'étendue du droit de recours prévu à l'article 27, paragraphe 1 du Règlement Dublin III (ibidem, considérant 53).

Dans son arrêt *Mengesteab* du 26 juillet 2017, la CJUE a confirmé l'évolution du « système Dublin » déjà constatée dans les arrêts susmentionnés du 7 juin 2016, et a en outre jugé qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'expiration d'un délai énoncé à l'article 21 du Règlement Dublin III, indiquant que le caractère procédural de la règle ne faisait pas obstacle à cette conclusion et précisant notamment à ce sujet que « l'article 27 du règlement Dublin III n'opère aucune distinction entre les règles invocables dans le cadre du recours qu'il prévoit et que le considérant 19 de ce règlement se réfère, de manière générale, au contrôle de l'application dudit règlement » (CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, *Tsegezab Mengesteab C. Bundesrepublik Deutschland*, C-670/16, considérants 56 à 58).

Enfin, la Cour a confirmé cette jurisprudence dans son arrêt *Shiri* susmentionné du 25 octobre 2017, par lequel elle a été plus précisément appelée à se prononcer sur la question du droit au recours visé à l'article 27 du Règlement Dublin III en relation avec le respect des délais de l'article 29, §§ 1 et 2 du même Règlement, prévus pour le transfert du demandeur de protection internationale, et dès lors dans une hypothèse où, à la différence de la cause ayant conduit à l'arrêt *Mengesteab* du 26 juillet 2017, des circonstances postérieures à la décision de transfert peuvent impliquer l'expiration desdits délais, avec pour conséquence le transfert de plein droit de la responsabilité de l'examen de la demande à l'Etat membre requérant.

Dès lors, au vu de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil, d'une part, ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué ne serait qu'une mesure d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire adoptée le 21 août 2017 et, d'autre part, doit constater que le caractère attaqué de la décision de prolongation du délai de transfert trouve un appui dans le droit européen.

L'absence de notification, assumée par la partie défenderesse, de la décision attaquée n'est pas de nature à modifier l'analyse du Conseil quant au caractère attaqué de la décision de prolongation du

délai de transfert. Elle atteste en revanche de l'intention de la partie défenderesse de ne pas porter les motifs de sa décision à la connaissance de l'intéressé.

Enfin, la décision de prolongation du délai de transfert constitue un acte administratif, relevant de la compétence du Conseil, conformément à l'article 39/1, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

La décision de prolongation du délai de transfert a, en effet, été prise en application de l'article 29, paragraphe 2 du Règlement Dublin III, lequel est directement applicable et concerne l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers.

La décision attaquée, étant sans nul doute individuelle, relève dès lors des « décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », visées à l'article 39/1, §1^{er}, al. 2, susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que l'exception est rejetée.

3.2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation « des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« [...]

1^{er} grief : les obligations de motivation, rappelées ci-dessus, sont méconnues, car ni la base légale, ni les motifs de faits précisés et suffisants, au fondement de la décision de prolongation, ne sont exposés.

[...] ».

3.3. Réponse de la partie défenderesse

La partie défenderesse réplique à ce sujet comme suit :

« [...]

A titre liminaire : irrecevabilité de certaines branches du moyen

1. En ce qui concerne l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui comprend uniquement des définitions, la partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation de cette disposition ni du reste en quoi elle aurait été violée, ce que la partie requérante s'abstient d'expliquer.

[...]

Réfutation

1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs⁴.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet⁵.

Tel est bien le cas en l'espèce.

De plus, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la base légale est expressément mentionnée dans la décision de prolongation du délai (article 29.2 du Règlement). De même, la décision est adéquatement motivée en fait. La partie défenderesse rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les motifs de ses motifs.

⁴ Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.C.E. 9.727 du 10 avril 2008).

⁵ C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177. »

3.4. Décision du Conseil

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil se réfère aux considérants exposés au point 3.1.3. du présent arrêt, et rappelle que le courrier adressé par la partie défenderesse aux autorités portugaises constitue uniquement la communication d'une décision préalable de prolongation du délai de transfert, en sorte qu'il ne s'identifie pas avec celle-ci.

Le Conseil observe ensuite qu'il n'apparaît pas à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse ait entendu informer la partie requérante des raisons pour lesquelles elle a adopté cette décision de prolongation du délai de transfert.

Cette décision de prolongation, non écrite, n'en est pas moins soumise à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'il s'agit d'un acte administratif visé à l'article 1^{er} de cette loi.

Force est de constater qu'elle n'est dès lors nullement motivée, que ce soit en fait ou en droit.

Le moyen unique est, en sa première branche, fondé, et justifie l'annulation de la décision de prolongation du délai de transfert attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen d'annulation qui, à les supposer fondés, ne pourraient amener à une annulation aux effets plus étendus.

4. La décision attaquée par le recours enrôlé sous le n° X.

4.1. Note de plaidoiries

La partie requérante a déposé à l'audience initiale du 23 février 2018, une note de plaidoiries suite à la décision de la partie défenderesse de prolonger le délai de transfert.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

Le Conseil observe au demeurant que la réouverture des débats opérée suite à l'introduction d'un recours par la partie requérante à l'encontre de la décision de prolongation du délai de transfert, ainsi que la jonction des deux causes, sont de nature à permettre aux parties de faire valoir l'ensemble de leurs arguments.

4.2. Examen de l'intérêt au recours

Le Conseil rappelle que le Règlement Dublin III prévoit, en son article 29.1., dans le cas où l'Etat membre requis accepte la reprise en charge d'un demandeur d'asile, que « *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus*

tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3».

L'article 29.2 du même Règlement précise pour sa part que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement Dublin III est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de la reprise en charge de la partie requérante, et l'annulation opérée par le présent arrêt, de la décision de prolongation du dudit délai, implique que celui-ci n'a pas été prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition précitée.

Il s'ensuit que, depuis l'expiration dudit délai, les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité a été transférée à ce moment à la Belgique.

En conséquence, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation des décisions attaquées, celles-ci étant devenues caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent devenu irrecevable.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro 218 633, doit être accueillie, et que celle enrôlée sous le numéro 210 968 déclarée irrecevable, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision de prolongation du délai de transfert, entreprise par le recours en annulation enrôlé sous le n° 218 633, étant annulée et le recours en annulation enrôlé sous le numéro 210 968 étant déclaré irrecevable, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension introduites avec lesdits recours en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

La décision non-écrite de prolongation du délai de transfert, prise à une date indéterminée et communiquée aux autorités portugaises par un courrier daté du 14 novembre 2017, est annulée.

Article 3

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 21 août 2017.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY